



Demande de dérogation mineure DM100-2020

Lotissement de terrain en situation dérogatoire
au 41, rang St-Antoine, Les Éboulements

Municipalité des Éboulements

Juin 2020

1. Objectif de la dérogation

La dérogation consiste à :

- Autoriser le lotissement d'un terrain d'une profondeur de 15 mètres plutôt que 75 mètres, comme prescrit par le règlement de lotissement no 118-11 de la municipalité, art. 5.3;
- Autoriser le lotissement du terrain 1 avec une superficie de 1 194,3 m² plutôt que 4 000 m², comme prescrit par le règlement de lotissement no 118-11 de la municipalité, art. 5.3;
- Autoriser le lotissement du terrain 3 avec une profondeur de 47,48 mètres, plutôt que 75 mètres, comme prescrit par le règlement de lotissement no 118-11 de la municipalité, art. 5.3;
- Autoriser le lotissement du terrain 3 avec une superficie de 2 981,3 m² plutôt que 4 000 m² comme prescrit par le règlement de lotissement no 118-11 de la municipalité, art. 5.3.

Voir le plan au point 5.

2. Raisons expliquant la dérogation

Le demandeur veut agrandir son terrain à même une partie des deux terrains voisins qui sont contigus afin de régulariser l'occupation actuelle du sol.

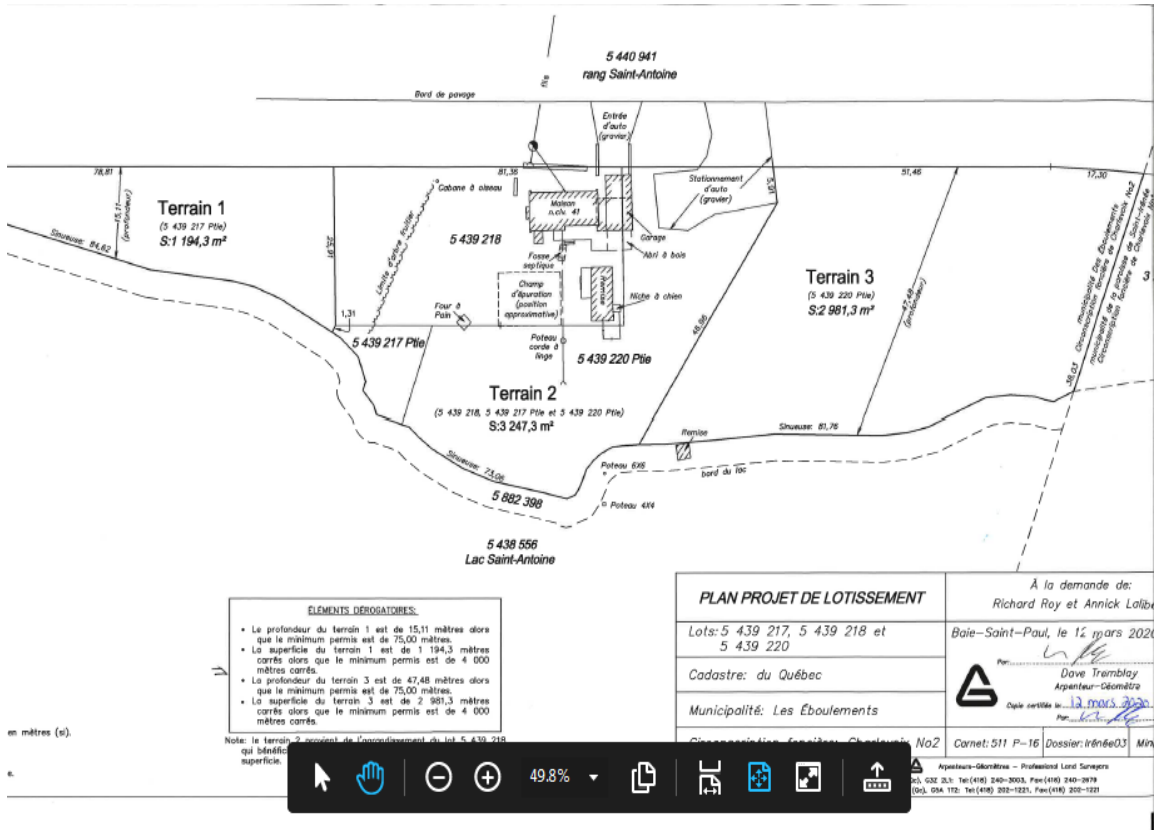
3. Procédures d'objections à la dérogation

Toute personne habitant un secteur contigu à celui du lieu de la dérogation et qui souhaite faire valoir ses objections au projet précité est admise à le faire par écrit, sous forme de lettre ou de courriel, à la direction générale de la municipalité à l'adresse suivante lindagauthier@leseboulements.com avant le vendredi 3 juillet 2020. Ces dernières seront lues lors de la séance.

4. Localisation du site concerné



5. Projet d'implantation



6. Extrait du règlement de lotissement

SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS LOCALISÉS, EN TOUT OU EN PARTIE, À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN COURS D'EAU OU À MOINS DE 300 MÈTRES D'UN LAC

Les superficies minimales, les largeurs minimales ainsi que les profondeurs minimales lors de toute nouvelle opération cadastrale sur un terrain desservi, partiellement desservi ou non desservi localisé en tout ou en partie à moins de cent mètres (100 m) d'un cours d'eau ou à moins de trois cents mètres (300 m) d'un lac sont prescrites selon le tableau suivant :

TERRAINS	DESSERVI (aqueduc & égout)	PARTIELLEMENT DESSERVI (aqueduc ou égout)	NON DESSERVI
Largeur minimale (front)*	18 m	25 m (30 m terrain riverain)	50 m
Profondeur moyenne minimale*	n/a 45 m (terrain riverain)	30 m 75 m (terrain riverain)	45 m 75 m (terrain riverain)
Superficie minimale	650 m ² (810 m ² terrain riverain)	2 000 m ² (2 250 m ² terrain riverain)	4 000 m ²
Superficie minimale zone de forte pente*	-----	3 000 m ²	5 000 m ²

* Selon les définitions et croquis au règlement de zonage n° 117-11, annexe 2 - terminologie

Modifié R° 129-11, art.7, eev 12-04-2012